

République Française
Département AUBE
Commune de MÉRY-SUR-SEINE

ARRÊTE PERMANENT N° 2022-A 141

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE BAIGNADE SUR TOUT LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE MÉRY-SUR-SEINE

Le Maire de la commune de MÉRY-SUR-SEINE :

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que les plans d'eau situés sur le territoire de la Commune de Méry-sur-Seine ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour tous les plans d'eau situés sur le territoire de la Commune de Méry-sur-Seine.

ARRETE

ARTICLE 1 - La baignade est formellement interdite sur tout le territoire de la Commune de Méry-sur-Seine.

ARTICLE 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 3 - Le Maire, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de MÉRY-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera adressé à la Gendarmerie de Méry-sur-Seine.

MÉRY-SUR-SEINE, le 18 août 2022

Le Maire

Carmen LABILLE

CARMEN LABILLE
2022.08.18 10:16:26 +0200
Ref:20220818_095801_1-1-O
Signature numérique
le Maire



CARMEN LABILLE